

MAIRIE DE GRANDCHAMP

Tél 01 34 85 06 03

C.P. 78113

Arrêté de ramonage des cheminées

(Annule et remplace le précédent arrêté n° 52/2020 du 12 septembre 2020)

ARRETE N° 53/2020

Le Maire de Grandchamp,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L 2213-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARRETE

Article 1 er :

Il est prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc..., doit être effectué au moins une fois chaque année.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Maire de la commune de Grandchamp, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Houdan, Messieurs les Pompiers de Versailles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie.

Faite à Grandchamp, le 26 septembre 2020

Le Maire,
Hervé Renauld

